

République Française
Arrondissement de CHATEAU-GONTIER
Département de la Mayenne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE LA ROË (53350)

L'an deux mil vingt-six, le quinze juillet, à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune de La Roë s'est réuni à la salle de conseil, sous la présidence de Monsieur CHADELAUD Gaétan, maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le neuf juillet deux mil vingt-six.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le 9 juillet deux mil vingt-six.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 8 juin deux mil vingt-six.

Étaient présents : M. CHADELAUD Gaétan, Mme Marie-Paule GIRET, M. BEASSE Quentin, Mme COQUELLE Roxane, M. RONCIER-LEMEE Dylan, Mme BEAULIEU Brigitte, M. FOUCHER Constantin, Mme DELEPINE Thérèse, Mme PESLERBE Marie, M. DUCHET Charles et M. VALAIS Bastien formant la totalité des membres en exercice

Étaient absents :

Pour que les pouvoirs soient valides il ne peut y avoir qu'un pouvoir par personne

Secrétaire de séance : M. Constantin FOUCHER

Alinéa3 : « L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote. »

ORDRE DU JOUR

Présentation de la ferme du Breil

La ferme pédagogique du Breil souhaite mettre en place un hébergement insolite « Le Dôme du Breil »

A cette adresse se trouve également la MAM les p'tits Breillotins. Situé sur une voie communale, la circulation est beaucoup plus fréquente.

L'utilisation intensive de cette voie pose question et devra être prise en compte dans les décisions du Conseil.

Taxe sur la vacance des locaux d'habitation

La fiscalité applicable aux logements vacants est modifiée par la loi de finances pour 2026, à compter de 2027. La TLV et la THLV sont supprimées au profit de la TVLH (Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation)

Ces taxes s'inscrivent dans une **politique coercitive de lutte contre les logements vacants** et ont pour objectif la dissuasion des propriétaires à garder leur logement inoccupé. L'instauration des taxes doit encourager les propriétaires à remettre leurs biens vacants sur le marché en **alourdissant le coût de la vacance**

Le produit de cette taxe sera directement affecté au budget des communes à fiscalité propre. Auparavant, l'Etat percevait les recettes de la TLV et les collectivités celles de la THLV, lorsqu'elles l'avaient instaurée.

Le texte précise les situations dans lesquelles un logement est exclu du champ de la TVLH :

- **Occupation effective** : le logement a été occupé plus de **90 jours consécutifs** au cours de l'année.
- **Vacance involontaire** : le propriétaire justifie que la vacance ne dépend pas de sa volonté
- **Logement social** : les logements détenus par une entité mentionnée aux articles [L. 411-2](#) et [L. 481-1](#) du Code de la Construction et de l'Habitation (c'est à dire, les organismes HLM ou des SEM de construction).
- **Domaine public** : les dépendances du domaine public.

En revanche, les logements appartenant au domaine privé des collectivités territoriales sont imposables au titre de la TVH.

Présentation :

Conformément aux dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts (CGI), les conseils municipaux des communes situées dans le périmètre d'application de la taxe sur les logements vacants prévue (TLV) à l'article 232 du CGI peuvent majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 50 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires due au titre des logements meublés.

Le taux majoré est intégré dans le plafond existant des taux de taxe d'habitation.

L'instauration de la majoration est subordonnée à une délibération prise avant le 1er octobre d'une année pour être applicable aux impositions dues à compter de l'année suivante.

Les communes situées dans le périmètre d'application de la TLV figurent sur la liste annexée au décret n° 2013-392 du 10 mai 2013.

Sauf mention contraire, les articles cités dans les développements qui suivent sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes.

Pourquoi une délibération :

L'instauration de la majoration est subordonnée à une délibération prise régulièrement par le conseil municipal de la commune.

1- Autorités compétentes pour prendre la délibération

- Il s'agit des conseils municipaux des communes figurant sur la liste annexée au décret n° 2013-392 du 10 mai 2013.

2- Contenu de la délibération

- La délibération doit être de portée générale et concerner tous les logements pour lesquels les conditions d'application de la majoration sont remplies.
Le conseil municipal ne peut pas exclure certains logements de l'application de la majoration, ni limiter l'application de la majoration à certains logements en les désignant explicitement dans sa délibération.
- La délibération doit mentionner un taux de majoration compris entre 5 % et 50 %.
Le conseil municipal ne peut pas fixer un taux de majoration inférieur à 5 % ou supérieur à 50 %.

3- Date et durée de validité de la délibération

- La délibération doit être prise avant le 1er octobre d'une année pour être applicable aux impositions dues à compter de l'année suivante.
- La délibération demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

Vu l'article 1407 ter du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Décide de majorer de 50 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires due au titre des logements meublés.
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Travaux d'enfouissement des réseaux

Monsieur le Maire présente au conseil municipal l'avant-projet sommaire relatif au projet de dissimulation des réseaux électriques, des infrastructures de communication électronique et de l'éclairage public cité en référence.

Il précise qu'à ce niveau d'instruction du dossier EC-18-001-26, les montants mentionnés ci-dessous sont communiqués à titre indicatif. Les éléments détaillés, ainsi qu'un engagement financier, seront transmis après programmation de l'opération par le Comité de choix.

DESIGNATION	COUT TOTAL	PARTICIPATION TE53	MAITRISE D'ŒUVRE	PARTICIPATION COMMUNE
1 -Réseaux électriques (HT)	0 €	0 €	0 €	0 €
2 -Génie civil de Télécommunication (HT)	26 250,00 €	0 €	1 575,00 €	27 825,00 €
3 -Eclairage public (HT)	45 750,00 €	11 437,50 €	2 745,00 €	37 057,50 €
TOTAL GENERAL	72 000,00 €	11 437,50 €	4 320,00 €	64 882,50 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

1. Décide de réaliser la dissimulation des réseaux électriques, téléphoniques et éclairage public en 2027,
2. S'engage à participer financièrement aux travaux de dissimulation des réseaux électriques, des infrastructures de communication électronique et de l'éclairage public ci-dessus aux conditions en vigueur au moment de la programmation.
3. S'engage à prendre en charge l'intégralité du financement de toute étude réalisée non suivie de travaux et celle-ci ne pourra bénéficier de la subvention.

Dispositif signalement

EXPOSÉ

Les collectivités et établissements publics ont l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.

Ce dispositif comprend trois étapes successives :

- Le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins ;
- L'orientation des agents s'estimant victimes vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;
- L'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés.

Le Code général de la fonction publique prévoit que cette mission peut être confiée au Centre de gestion.

Dans le cadre leur coopération régionale, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de mutualiser la mise en œuvre du dispositif de signalement. Ils s'appuient pour ce faire sur un prestataire garantissant la facilité d'accès, un traitement et un accompagnement experts des signalements et de leurs auteurs et une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les centres de gestion et l'accompagnement prévu par le dispositif en direction des agents.

Dans le cadre d'un groupement de commande dont le Centre de gestion de Loire-Atlantique est le coordonnateur, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont ainsi confié la mise en œuvre du dispositif de signalement à l'entreprise QUALISOCIAL pour une première période courant jusqu'au 9 juillet 2027, renouvelable pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 9 juillet 2029. En tant que coordonnateur de ce groupement, le Centre de gestion de la Loire-Atlantique porte la responsabilité juridique et financière de ce marché.

L'adhésion au dispositif régional de signalement est ouverte à l'ensemble des collectivités affiliées et non affiliées adhérentes au socle commun des cinq départements de la région des Pays de la Loire pour la durée de ce marché.

Dans le cadre du lancement du dispositif régional de signalement et à l'initiative de la conférence des Présidences de la coopération régionale, il ne sera procédé dans un premier temps à aucune facturation des prestations proposées aux adhérents.

Au regard de l'évaluation du dispositif, un tarif spécifique pourra être arrêté et révisé chaque année à compter de l'exercice 2027. La définition et la révision de ce tarif donneront lieu à la signature d'avenants à la présente convention.

Référent signalement : Dylan RONCIER-LEMÉE

Personne référente au sein de la collectivité, qui sera contactée en cas de signalement d'un agent de la collectivité et sous réserve de l'accord de ce dernier.

Toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes.

Cimetière

Bastien VALAIS se charge de mettre en place l'opération de chantier participatif pour que le cimetière soit prêt pour la Toussaint.

Il transmettra à Gaétan les éléments pour la communication

Résultats DGFIP

Les résultats sont fournis par Madame CANIZARES, conseillère des décideurs locaux. Vous trouverez le document en pièce jointe.

Conseil d'école Lefizellier à Ballots

Marie-Paule s'est rendue au dernier conseil d'école de l'année scolaire.

Les effectifs de l'année prochaine sont stables.

Les travaux de l'école vont reprendre début 2027 pour une réception en 2028.

Valorem

Une nouvelle mesure est présentée : L'installation d'une double borne de recharge électrique est validée par le conseil.

Travaux de la mairie : 1^{er} résultat de l'appel d'offres

CAO : réunion le mercredi 8 juillet et réunion complémentaire avec Alysée Deforges et la DDT le jeudi 23 juillet à 9h30.

Mairie annexe pendant les travaux : La maison louée rue des Marches de Bretagne (ancienne crèche) serait disponible à partir d'octobre / novembre 2026.

La maison peut accueillir la nouvelle municipalité le temps des travaux

Ville à joie

Dans le cadre de l'événement Ville à Joie, qui se tiendra à **La Roë le vendredi 24 juillet de 17h30 à 21h au parc derrière l'Abbaye**, nous vous invitons à y participer en tenant un stand ou en proposant une petite animation/démonstration.

Notre objectif ? Créer des moments de convivialité tout en facilitant l'accès à des services essentiels lorsqu'ils ne sont pas, ou plus, présents dans les communes. Lors de ces événements, les habitants pourront bénéficier de services d'inclusion numérique, d'aide aux démarches administratives, de prévention santé, mais aussi rencontrer des associations, des producteurs et artisans locaux. Vous trouverez une présentation complète en pièce jointe ainsi qu'un [court reportage](#) France 2.

Nous proposons aux associations et structures locales de tenir un stand de **17h30 à 19h30** pour présenter vos actions, échanger avec les habitants et faire découvrir vos projets. C'est une belle opportunité pour créer du lien et renforcer la dynamique associative locale !